



Bruxelles, le 22.1.2021  
COM(2021) 13 final

2010/0112 (NLE)

Proposition modifiée de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**concernant la conclusion, au nom de l'Union, du protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

- **Justification et objectifs de la proposition**

La Commission a adopté le 3 mai 2010 et soumis par la suite au Conseil une proposition de décision relative à la conclusion du protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (COM (2010) 208 final).

À la suite de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 28 avril 2015 dans l'affaire C-28/12, la présente proposition modifie la proposition initiale de la Commission. Afin de faciliter l'examen par le Conseil, la proposition modifiée reprend l'ensemble du texte en question.

### **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

Sans objet.

### **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

Sans objet.

### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

Sans objet.

### **5. AUTRES ÉLÉMENTS**

Sans objet.

Proposition modifiée de

## DÉCISION DU CONSEIL

**concernant la conclusion, au nom de l'Union, du protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision n° 2010/465/UE<sup>1</sup>, le protocole modifiant l'accord sur le transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part («le protocole»), a été signé le 24 juin 2010, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) L'accord a été ratifié par tous les États membres, sauf la République de Croatie. La République de Croatie devrait adhérer au protocole conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion annexé au traité d'adhésion du 5 décembre 2011<sup>2</sup>.
- (3) Il y a lieu d'approuver le protocole au nom de l'Union.
- (4) Les articles 2, 3 et 4 de la décision 2010/465/UE contiennent des dispositions en matière de prise de décision et de représentation concernant diverses questions figurant dans l'accord tel que modifié par le protocole. Il convient de mettre un terme à l'application de ces dispositions, compte tenu de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 28 avril 2015 dans l'affaire C-28/12. Vu les traités, il n'est pas nécessaire de prévoir de nouvelles dispositions sur ces questions, ni sur les obligations d'information des États membres, telles que celles énoncées à l'article 5 de la décision 2010/465/UE. Par conséquent, les articles 2, 3, 4 et 5 de la décision 2010/465/UE devraient cesser de s'appliquer à la date d'entrée en vigueur de la présente décision,

---

<sup>1</sup> Décision 2010/465/UE du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil du 24 juin 2010 concernant la signature et l'application provisoire du protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (JO L 223 du 25.8.2010, p. 1).

<sup>2</sup> JO L 112 du 24.4.2012, p. 21.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (ci-après dénommé le «protocole»), est approuvé au nom de l'Union.

Le texte du protocole est joint à la décision 2010/465/UE du Conseil.

*Article 2*

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union, à l'échange de notes diplomatiques prévu à l'article 10 du protocole, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par le protocole.

*Article 3*

Les articles 2, 3, 4 et 5 de la décision 2010/465/UE cessent de s'appliquer à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*